

50569 1751-11

4642

(1941)

A

Règlement des arrérages de pensions entre l'A.L. d'une part
et la France d'autre part.-

Dépêche du Secrétaire d'Etat au Travail
à la S.N.C.F.

9. 9.41

Règlement des arrérages de pensions entre l'A.L. d'une part et la France d'autre part

Secrétariat d'Etat au Travail

PARIS, le 9 septembre 1941

Direction des Assurances sociales et
de la Mutualité

Direction des Services techniques et de
l'Administration générale

--:-

Le Secrétaire d'Etat au Travail

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

M. le Commandant militaire allemand en France a remis à mon administration la note ci-jointe concernant un projet de paiement des pensions dues par les organismes d'assurance français à des assurés résidant actuellement en Alsace ou Lorraine, ou par des organismes d'assurance d'Alsace et de Lorraine à des assurés résidant actuellement dans les départements autres que ceux d'Alsace et de Lorraine.

Ce projet de règlement concerne, en principe, les assurances sociales et les retraites minières. Toutefois, l'administration allemande désirerait pouvoir payer en Alsace et Lorraine les retraites qui seraient dues au titre d'autres régimes de retraites. Elle m'a signalé notamment que des pensions se trouvaient dues par la S.N.C.F. à des bénéficiaires résidant en Alsace ou Lorraine.

Ces pensions seraient payées sur un compte d'avances ouvert par le Reich. C'est seulement après la conclusion du Traité de paix qu'il y aurait lieu à règlement entre les deux Etats des paiements qui auraient été ainsi faits par chacun d'eux pour le compte des organismes débiteurs.

L'Administration militaire allemande m'ayant demandé de vous faire part de sa proposition, je vous serais très obligé de vouloir bien me mettre en mesure, dans un délai très court, de répondre à la demande présentée.

P.O. le Secrétaire Général de la
Main-d'oeuvre et des Assurances sociales

signé :

- N O T E

relative au règlement établi au cours de l'entretien du 27 août 1941 entre les Chefs des Administrations civiles en Alsace-Lorraine et le Secrétariat d'Etat au Travail au sujet du service des arrérages de pensions entre l'Alsace-Lorraine, d'une part, et la France d'autre part.

En accord avec le Commandant militaire en France et sauf objection à présenter avant le 1er octobre 1941, il sera procédé de la façon suivante pour la garantie d'une prochaine reprise des paiements des arrérages de pensions aux assurés de France ayant des droits sur des organismes d'assurances alsaciens-lorrains et aux assurés d'Alsace et de Lorraine ayant des droits sur des organismes d'assurances français.

-I-

Les bénéficiaires d'arrérages de pensions dus par des organismes français en Alsace et en Lorraine et les bénéficiaires de pensions alsaciennes ou lorraines en France recevront jusqu'à nouvel ordre leurs arrérages soit par l'intermédiaire des Chefs des administrations civiles en Alsace et en Lorraine, soit par l'intermédiaire de l'Etat français.

-II-

Les paiements seront effectués provisoirement par les administrations précitées pour le compte des établissements d'assurances intéressés. Jusqu'au règlement définitif il sera procédé tous les 6 mois à un échange des comptes réciproques. Un paiement en espèces ne sera effectué qu'au moment du règlement définitif des questions concernant les assurances sociales.

Aucune demande d'intérêts ne pourra être faite de part et d'autre pour les prestations avancées. Les deux parties intéressées présenteront leur décompte au Commandant militaire en France par l'intermédiaire d'un service spécialement habilité.

-III-

Les bénéficiaires de pensions, aussi bien en Alsace et en Lorraine qu'en France, seront déterminés, si cela n'a pas encore eu lieu, par recensement public et portés sur des listes que les services d'assurances intéressés échangeront réciproquement par l'intermédiaire du Commandant militaire à Paris.

-IV-

Les organismes d'assurances informeront les services de paiement de chaque modification de la composition de la pension (suppression de la rente, modification de la rente, etc...).

-V-

Les parties sont d'accord qu'il ne sera pas fait appel aux biens et aux créances des organismes d'assurances alsaciens-lorrains pour le paiement des arrérages de pensions en France.

...

Jusqu'à la constatation définitive des droits par les organismes d'assurances, le paiement sera effectué sur le vu des pièces présentées par les assurés.

VII- Les pensions

Au cas où jusqu'au 1er octobre 1941 aucune objection n'aura été faite de part et d'autre contre le règlement prévu, les paiements des pensions arrivant à échéance après le 31 août seront effectués immédiatement.

I-

Les bénéficiaires d'arrangements de pensions des anciens combattants et des victimes de la guerre recevront, jusqu'à la fin de l'année 1941, les paiements de leurs pensions sur le vu des pièces présentées par les assurés.

II-

Les pensions seront effectuées conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 22 mars 1941.

III-

Les bénéficiaires des pensions de réversion recevront, jusqu'à la fin de l'année 1941, les paiements de leurs pensions sur le vu des pièces présentées par les assurés.

IV-

Les organismes d'assurances recevront les paiements de leurs pensions sur le vu des pièces présentées par les assurés.

V-

Les parties sont d'accord qu'il ne sera fait appel aux lois et règlements des organismes d'assurances pour le paiement des pensions de réversion.